Cf loi n°1968/15 du 14 juin 1968

N° 0[illegible]180 /PR/SG/BL

4

Le Président de la République

18444

Dakar, le 31 JAN. 1968

2/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi portant allégement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

-:- D A K A R -:-

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 022 /PR.SG.BL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi portant allègement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article ler.- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 Janvier 1968

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

EXPOSE des MOTIFS

A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

A Messieurs les Députés.

OBJET/ Allègement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets.

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à réduire la fiscalité applicable aux appareils et dispositifs pour la distillation par évaporation à multiples effet, utilisés par diverses industries alimentaires et chimiques dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qu'elles emploient dans l'alimentation des chaudières ou la préparation des boissons et aliments.

Cette mesure allègerait la fiscalité applicable aux dits appareils (exemption du droit fiscal d'entrée et taux réduit de la Taxe forfaitaire) au même titre que les dispositifs similaires utilisés pour "la concentration par évaporation à multiples effets".

L'incidence budgétaire du projet étant insignifiante et l'intérêt économique important pour l'industrie sénégalaise, il me semble indiqué de consentir le régime dit des biens d'équipement à ce genre de matériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

TB 4444

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3éme LEGISLATURE

2éme SESSION ORDINAIRE DE 1968

RAPPORT

présenté au nom de la
Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur le Projet de Loi Nº3/68 portant allégement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets.

Par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM
Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Pour la distillation par évaporation à multiples effets, diverses industries alimentaires et chimiques, utilisent dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qu'elles emploient dans l'alimentation des chaudières, la préparation des boissons alimentaires, des appareils et dispositifs qui jusqu'à présent n'étaient pas classés dans les liens d'équipement pour lesquels la fiscalité devait être la plus légère possible.

L'actuel projet de loi vise à redresser cette anomalie à l'heure où nous voulons développer nos industries et moderniser les équipements.

Une telle mesure qui relevait autrefois de la compétence de l'Union douanière,. Il avait été prévu en 1957 (délibération 664/GC du 19 Janvier 1957) un régime d'allégement fiscal en faveur des appareils pour la concentration par évaporation à multiples effets (nº nomenclature douanière - Ex. 84-17 - EZ)

Sur le plan fiscal : cette mesure se traduira par :

- Suppression du droit fiscal d'entrée (5%)
- Réduction du taux de la taxe forfaitaire qui passerait de 20, 60% à 2, 10%.

Compte tenu du cumul de ses réductions et de leur incidence sur les autres droits et taxes, l'allégement s'éleverait au total à 25 % environ.

Il est difficile de calculer l'incidence financière d'un tel allégement car statistiquement, les appareils et pièces de rechanges n'ont pas une classification individualisée mais englobés dans une position générale.

Il faut noter que c'est surtout dans le cadre de l'importation de pièces de rechanges qu'interviendrait un tel allégement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Cf loi n°1968/15 du 14 juin 1968

1B4444

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1968

RAPPORT

présenté au nom

de la Commission des Finances

Sur le projet de loi nº 3/68 portant allégement fiscal en faveur des appareils de distallation par évaporation à multiples effets

---

Par Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général du Budget

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Ce projet de Loi a pour effet de réduire la fiscalité sur des appareils utilisés par diverses industries alimentaires et chimiques dans le but d'améliorer la qualité de l'eau qu'elles emploient dans l'alimentation des chaudières ou la préparation des boissons ou aliments .

L'incidence budgétaire est insignifiante , alors que l'intérêt économique est important . Il n'est pas possible de chiffrer avec exactitude cette incidence budgétaire, car elle dépend du volume des importations qui, elles-mêmes, ne sont pas continues et régulières. Elles s'effectuent à mesure des besoins qui se manifestent .

La nouvelle convention douanière, ayant soustrait à la compétence du Comité des Ministres de l'Union Douanière la connaissance de ces sortes d'affaires, celles-ci seront désormais transmises aux Parlements de l'Union Douanière .

Votre Commission vous propose donc d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 7

1B444

LOI

portant allègement fiscal en faveur des appareils de distillation par évaporation à multiples effets.

-o-o-o-o-o-o-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 GC/57 du 19 Janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la position 84-17 EZ complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes etc....) et pièces de rechange.

Article 2.- La liste des matériels d'équipement industriel soumis à la taxe forfaitaire aux taux réduit de 2% annexée à la délibération 664/GC/57 du 19 janvier 1957, est, en ce qui concerne les appareils de la position 84-17 EZ, complétée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
Ex. 84-17/EZ	Appareils pour la distillation ou la concentration par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, support, caisson d'évaporation, caisse de détente, bacs, relais, pompes etc...) et pièces de rechange.

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance,

Samba GUEYE

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions